

ARTICLE 6

Pièces requises

1. Si un transfèrement est demandé, l'État transférant doit fournir les pièces suivantes à l'État destinataire, à moins que l'un des États, ou l'autre, n'ait déjà fait savoir qu'il n'acquiescera pas au transfèrement :
 - a) copie du jugement et de la loi sur laquelle il est fondé;
 - b) une pièce indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris le temps passé en détention préventive avant jugement, toute remise de peine et tout autre facteur pertinent eu égard à l'exécution de la sentence;
 - c) une déclaration où apparaît le consentement donné au transfèrement dont il est fait mention à l'alinéa 3.1 (d); et
 - d) le cas échéant, tout rapport médical ou social au sujet du condamné, des informations sur le traitement qui a été prodigué sur le territoire de l'État transférant et sur tout traitement ultérieur qu'il est recommandé de prodiguer au condamné sur le territoire de l'État destinataire.

2. L'État destinataire, si l'État transférant le demande, lui fait parvenir les pièces suivantes :
 - a) copie de la loi applicable de l'État destinataire stipulant que les actes ou omissions pour lesquels la peine a été infligée sur le territoire de l'État transférant sont considérés comme une infraction criminelle par la loi de l'État destinataire ou le seraient s'ils étaient survenus sur son territoire;
 - b) une affirmation écrite indiquant quel effet aura pour le condamné toute loi ou tout règlement applicables, régissant l'incarcération ou l'internement du condamné sur le territoire de l'État destinataire après son transfèrement.

3. Les États parties peuvent, l'un comme l'autre, demander que leur soient fournies toutes les pièces ou tous les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 1) ou 2) ci-dessus, avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'acquiescer ou non au transfèrement.

4. Les pièces que fournit l'un des États parties, ou l'autre, en vertu de l'Accord sont exemptées de toute forme de légalisation, sauf si une demande à l'effet contraire est faite.

ARTICLE 7

Vérification du consentement

1. L'État transférant s'assure que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en application de l'alinéa 3.1(d) le donne librement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure selon laquelle le consentement est donné est régie par la loi de l'État transférant.

2. L'État transférant donne la possibilité à l'État destinataire de faire vérifier, par un